

ABONNEMENT.

Saumur :	
Un an	30 fr.
Six mois	16
Trois mois	8
Poste :	
Un an	35 fr.
Six mois	18
Trois mois	10

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez DONGREL et BULLIER,
Place de la Bourse, 33.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne	20 c.
Réclames, —	30
Faits divers, —	75

RÉSERVES SONT FAITES
Du droit de refuser la publication
des insertions reçues et même payées
sans restitution dans ce dernier cas ;
Et du droit de modifier la rétribution
des annonces.

Les articles communiqués
doivent être remis au bureau
du journal la veille de la repro-
duction, avant midi.
Les manuscrits déposés ne
sont pas rendus.

On s'abonne :

A PARIS,
Chez MM. HAVAS-LAFFITE et Co,
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis con-
traire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en tim-
bres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

11 Avril 1876.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

INVALIDATION DE L'ÉLECTION DE M. FAIRÉ.

M. Alfred Tallon, au nom du 7^e bureau, présente le rapport sur l'élection de M. Fairé, dans la 2^e circonscription d'Angers.

M. Fairé a obtenu 8,593 suffrages, et M. Maillé 8,458. M. Fairé a été proclamé député. Deux protestations ont été adressées au 7^e bureau. L'une d'elles émane de 82 électeurs municipaux, des conseillers d'arrondissement, des médecins, des avocats, des officiers en retraite.

Le premier grief signalé repose sur ce fait que les électeurs municipaux auraient été empêchés de voter. La loi du 30 novembre 1875 porte que les députés seront nommés par les électeurs portés sur la liste municipale et sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident depuis six mois dans la commune.

Dans la commune d'Angers, le vote a été recueilli uniquement sur la liste politique. Cette manière de procéder aurait eu pour conséquence d'éloigner du vote près de 200 électeurs, irrégularité qui prend un caractère particulier quand on considère que le candidat élu n'a obtenu que 43 voix de plus que la majorité absolue et 435 de plus que son concurrent.

Que répond M. Fairé? Il répond que la circulaire du ministre indiquait que le vote se ferait sur la liste électorale politique. Mais une circulaire ministérielle ne peut prévaloir contre la loi.

Il est vrai que le rapporteur de la loi, M. Ricard, avait dit, lors de la seconde délibération, « que les listes arrêtées le 31 mars 1875, serviraient jusqu'au 31 mars 1876, » mais il n'y avait pas là une restriction du droit électoral et les listes municipales de 1874 ont été arrêtées aussi au 31 mars 1875.

Deuxième grief. — 83 électeurs d'Angers ont reçu des cartes pour voter dans une autre circonscription que la leur; ils n'ont pas voté dans leur circonscription, tandis qu'on a fait voter cinq électeurs qui n'y étaient pas inscrits.

Autres griefs. — 35 bulletins nuls n'ont pas été annexés au procès-verbal. Un maire a convoqué par lettre les électeurs dans une auberge et leur a annoncé l'arrivée de M. Fairé qu'on présentait ainsi comme candidat officiel.

Des bulletins de vote ont été envoyés avec les cartes d'électeurs et une lettre en faveur de M. Fairé. A Villemoisant, un gendarme d'Ingrandes a dit à un électeur que s'il votait pour M. Maillé, il perdrait la moitié de sa fortune. Et dans ces communes les maires ont refusé de légaliser les signatures des protestants. Ailleurs, au sortir de la messe, le crieur public a annoncé que M. Fairé obtiendrait de la compagnie du chemin de fer la création d'une halte dans la commune à défaut d'une station.

A Plessis-Grandmaison, le curé a interpellé les porteurs de bulletins de M. Maillé, en leur disant qu'ils votaient pour un ennemi de la religion, qui voulait tout mettre à feu et à sang.

Veut-on voir l'influence de ces manœuvres? Dans ces communes, M. Maillé n'a obtenu que 234 voix, quand M. Fairé en obtenait 478. M. Fairé n'est pas personnellement incriminé à propos de ces actes; mais il en a profité. Il doit en subir la conséquence: le bureau, à une forte majorité, propose d'invalidier l'élection.

Réponse de M. Fairé.

Je réserverai pour la fin de la discussion la question de droit électoral qui a été soulevée par le rapport. J'aborderai d'abord les griefs réunis dans les protestations sous le nom de « faits de pression administrative. »

Un maire aurait convoqué les électeurs dans une auberge pour me présenter à eux. Le fait est vrai, mais le maire est grand propriétaire dans la commune. Ce n'est pas comme maire qu'il a fait cette convocation, ce n'est pas à la mairie qu'elle a eu lieu.

C'est sur un terrain neutre. De plus, les lettres d'invitation ne portaient pas l'entête de la mairie, et le signataire ne fait pas mention de sa qualité de maire.

Lors des élections de 1874, M. Maillé avait eu dans cette localité 154 voix; il n'en a eu en 1876 que 136. Cette diminution ne peut-elle tenir à cette circonstance que son concurrent de 1876 habite depuis trente années la ville d'Angers et y exerce la profession d'avocat, tandis que, en 1874, il avait en face de lui deux candidats étrangers à cette circonscription.

Dans la commune de Lepouzé, M. Maillé avait eu 37 voix, lors de l'élection de 1874; en 1876, il en réunit 35. La protestation dit que mes bulletins et les cartes électorales ont été remis par le même distributeur, dans le même pli. Cela est inexact.

Si le distributeur est le même, c'est qu'il n'y a pas dans cette commune de garde champêtre et que le même individu a été choisi pour distributeur par le maire et par mes amis; mais les cartes électorales ont été distribuées à nu et mes bulletins ont été remis sous pli cacheté.

Dans la commune de Villemoisant, un gendarme aurait recommandé hautement ma candidature. Or, il se trouve que là M. Maillé a obtenu 145 voix; j'en ai eu seulement 43; il est vrai que je n'y avais pas mis les pieds.

J'arrive aux faits, que la protestation qualifie un peu solennellement de « faits d'intimidation. » Je rencontre d'abord l'intervention d'un curé. J'aurais été bien étonné qu'il ne fût pas parlé de l'intervention d'un curé dans mon élection.

J'ai, en effet, des convictions religieuses que je n'ai pas plus cachées pendant la période électorale que dans tout le cours de ma vie, convictions qui, croyez-le bien, ne m'empêchent pas d'avoir le sentiment très-vif de mon indépendance et des libertés qui peuvent être utiles à mon pays. (Très-bien! à droite.)

Oui, ce curé s'est prononcé en faveur de ma candidature; mais est-ce en chaire? est-ce dans l'église? Non, c'est à la porte de la salle de vote, à un moment où il n'était plus un prêtre, mais un citoyen exerçant son droit. On n'accuse pas le curé d'être intervenu autrement. M. Maillé se plaint de ce que, dans cette commune, il n'aurait pas obtenu un nombre de voix considérable.

M. Maillé serait-il encore à en ignorer la cause? Il avait choisi pour distributeur de ses bulletins, pour patron de sa candidature, un homme qui a été condamné pour

outrage public à la pudeur. Il ne faut pas s'étonner que sa candidature en ait subi quelque déconsidération. (Très-bien! à droite.)

Dans une note qui se trouve au dossier, M. Maillé exprime cette idée un peu naïve que, dans la commune de Saint-Sylvestre, il aurait dû réunir toutes les voix, parce qu'il y est propriétaire.

M. Maillé ajoute que, dans cette commune, lorsque deux de ses fermiers se sont présentés pour voter, leurs bulletins ont été ouverts par le maire. (Bruit.)

M. Tallon. — Je n'ai pas parlé de ce fait dans mon rapport.

M. Fairé. — C'est qu'alors il a été supprimé depuis que votre rapport m'a été communiqué. Le fait n'était relevé d'ailleurs que dans une note informelle, de l'écriture de M. Maillé, mais non signée.

Les protestations ajoutent que, par suite de la division de la ville d'Angers en deux circonscriptions, un certain nombre d'électeurs n'ont pu voter dans la circonscription où ils étaient domiciliés; dans tous les cas, ils n'ont pas été privés du droit de voter et ils ont pu manifester leurs sympathies pour l'opinion républicaine, puisqu'un candidat républicain s'était présenté dans l'une et l'autre circonscription.

On se plaint encore que cinq électeurs omis sur la liste électorale aient été admis à voter; mais qui les a admis? est-ce le maire? Non: ce sont les membres du bureau électoral.

Et, chose étrange, parmi les signataires de la protestation, qui relève cette irrégularité, savez-vous quel est le nom que je retrouve? celui d'un des électeurs qui ont été si indûment admis au scrutin. Il a voté contre moi, sans doute, puisqu'il proteste, et il vient ensuite invoquer son vote pour faire annuler mon élection! (Très-bien! à droite.)

Cet homme, je ne le nommerai pas; je dirai seulement: C'est un magistrat consulaire, car on a signalé des magistrats consulaires parmi les signataires de la protestation.

M. le rapporteur, suivant la protestation dans toutes ses minuties, a fait remarquer que 33 bulletins, qui n'ont pas été comptés, n'ont pas été annexés aux procès-verbaux.

Mais c'étaient des bulletins blancs; était-il donc bien indispensable de les annexer pour qu'on pût les apprécier?

J'en ai fini avec ces misères. (Bruit à gauche.) Ce serait chose grave, messieurs, que d'annuler un scrutin auquel 17,000 électeurs ont pris part, parce qu'un bureau électoral, par inadvertance ou pour tout autre sentiment (Bruit à gauche), a omis d'annexer quelques bulletins au procès-verbal!

Je n'ai plus maintenant à m'occuper que de la question de droit électoral; mais avant, vous me permettrez un court exposé des faits.

Jusqu'à la loi de 1874, il y a eu à Angers une liste unique dressée en vertu de la loi de 1871 et sous l'administration même de mon concurrent, M. Maillé, liste servant à la fois aux élections politiques et municipales.

A la suite de la loi du 7 juillet 1874, il fallut dresser une nouvelle liste spéciale aux élections municipales.

Ce travail a été fait à Angers avec le soin le plus minutieux.

Il y a eu ainsi deux listes. A la fin de 1874, une circulaire ministé-

rielle prescrivit de maintenir les deux listes distinctes.

Le travail opéré, le maire d'Angers n'a pas voulu arrêter seul la liste politique; il s'est fait assister par deux membres du conseil municipal.

Cette liste contenait 4,802 noms, soit 800 de plus que la liste municipale.

Les élections ont eu lieu sur la liste politique.

Pas de protestations à ce moment. C'est seulement vingt jours après qu'on relève ce grief, qu'on allègue une irrégularité.

La loi du 30 novembre 1875, a-t-on dit, a conféré aux électeurs municipaux le droit électoral politique, de sorte qu'en fait, voter exclusivement sur la liste politique, c'est priver de leur droit les électeurs municipaux qui ne sont pas inscrits sur cette liste.

Voilà le grief qui est allégué contre mon élection. Examinons-le.

Avant que la période électorale fût ouverte, divers journaux ont soutenu cette thèse qu'il fallait ajouter à la liste politique les électeurs municipaux qui auraient pu être oubliés.

Une circulaire ministérielle, en date du 25 mars, repoussa cette prétention.

Ce n'est que plus tard qu'a été résolu le point spécial qui nous occupe. Une circulaire du 3 février 1876 prescrivit de procéder au vote « sur les listes électorales politiques (ce dernier mot était souligné) close le 31 mars 1875. »

Voilà donc la règle tracée par l'autorité compétente.

Quoique bien nette, cette circulaire laissa quelque doute dans l'esprit du préfet de Maine-et-Loire. Il s'adressa le 8 février au ministre de l'intérieur, en lui demandant une explication.

Voici la réponse du ministre: « Il a dû être dressé pour 1875, dans chaque département, deux listes électorales distinctes: la liste municipale et la liste politique. L'élection du 20 février doit avoir lieu exclusivement sur la liste politique. On n'aura recours à la liste municipale que dans les départements où la liste politique ne contient que des électeurs inscrits depuis six mois. »

Cette règle a été tracée par le ministre pour tous les départements, et je ne pense pas que nous soyons encore parvenus à ce point de désorganisation (Bruit à gauche) que les instructions générales soient traitées avec un absolu dédain.

Quoi qu'il en soit, la circulaire ministérielle a été exécutée dans tout le département de Maine-et-Loire, et, jusqu'à preuve contraire, je soutiens qu'elle a été exécutée dans tous les départements. (Mouvements divers.) Toutes les élections que vous avez validées, celles mêmes qui ont été obtenues avec quelques voix de majorité seulement, ont donc déjà été entachées de ce vice qu'on entend relever aujourd'hui contre la mienne.

Si cette phrase si claire de la circulaire était la violation du principe de la loi de 1875, comment se fait-il que personne ne s'en soit aperçu? que personne n'ait réclamé? qu'aucun journal n'ait relevé l'erreur qui aurait été commise par un ministre?

Si cette question avait une telle importance et si toutes les élections faites sur les listes politiques devaient être infectées de ce vice essentiel, comment se fait-il que les membres du bureau qui a procédé à l'examen de mon élection n'aient pas prévenu leurs collègues pour le leur signaler et em-

pêcher de valider d'autres élections quand on contestait la mienne? (Très-bien! très-bien! à droite.)

Assurément, c'est quelque chose de pouvoir justifier ce qui s'est fait à Angers par la dépêche interprétative du ministre de l'intérieur que je vous ai citée. Et cependant je ne m'en suis pas tenu là. J'ai fait plus, et j'ai voulu savoir si je comprenais bien la circulaire que j'invoquais.

J'ai consulté M. le ministre de l'intérieur, et voici sa réponse: « Tout dépend d'un point de fait: aviez-vous à Angers deux listes distinctes? Oui, vous aviez ces deux listes. Donc, ce qui a été fait à Angers a été régulier. »

Je dois dire que cette réponse m'a été faite mardi; mais depuis M. le ministre de l'intérieur, après nouvelles réflexions, m'a fait savoir que, dans sa pensée, la loi de 1875 n'aurait pas dû recevoir cette application. (Mouvements divers.)

Qu'allez-vous en conclure? La question, ce semble, est au moins douteuse. Mais que pouvait-on faire? Une loi est rendue. La Chambre qui la rend fait tous ses efforts pour qu'elle soit claire. Vient le moment de l'appliquer: à qui les préfets doivent-ils demander le sens de la loi, sinon au ministre? Et lorsque le ministre a donné ses instructions, les préfets devraient-ils par hasard y substituer leurs propres interprétations? (Très-bien! très-bien! à droite.)

Croyez-moi, vous feriez une chose mauvaise si, en ne vous préoccupant que du présent ou du passé, vous posiez une pareille règle qui affaiblirait l'autorité de vos ministres futurs.

L'élection était à jour fixe, on ne pouvait la différer.

La loi a été interprétée par l'autorité à laquelle cette interprétation appartenait, et d'ailleurs, est-ce que les deux candidats n'ont pas également bénéficié ou souffert de cette interprétation de la loi? (Très-bien! très-bien! à droite.)

J'arrive à la question de droit. (Bruit à gauche.) Sur ce point, je n'ai qu'un mot à dire. Le 7^e bureau n'a pas songé que dans l'article 1^{er} de la loi de 1875, il y avait deux dispositions. L'une de ces dispositions fait que tout électeur municipal est électeur politique.

J'ajoute que vous n'avez plus aujourd'hui que la liste politique.

On se demanda, lors du vote de la loi, si on ne devait pas d'ores et déjà confectionner les listes supplémentaires. M. le garde des sceaux ayant répondu qu'il faudrait, dans ce cas, reculer les élections, on y renonça, et M. Ricard, le 23 novembre, expliquait très-nettement la situation.

Je n'insiste pas davantage sur la question de droit. Mais voici une question de fait. Ces électeurs qu'on a, dit-on, privés de leur droit de vote, combien sont-ils? La protestation dit qu'ils peuvent être 500. M. Maillé dit 1,000 ou 1,200. Tout cela n'est qu'hypothèse. Et voici d'autre part ce que je sais:

Le *Patriote* d'Angers a publié une liste de 98 noms. M. le rapporteur ajoute, il est vrai, qu'il a été produit 37 cartes d'électeurs municipaux qui n'ont pas été admis à voter, mais cela prouve-t-il qu'ils fussent inscrits sur les listes municipales de 1875.

Et encore, sur ces 98 noms, il y a une vérification à faire. Dans les dix premiers, j'en ai trouvé deux qui ne sont pas inscrits sur la liste municipale. Parmi les dix derniers, j'en ai trouvé encore deux.

J'ai fait encore une autre recherche. Parmi ces 98 électeurs qui se plaignent de n'avoir pas voté, j'en ai trouvé 5 ou 6 qui se plaignent et qui ont voté. (Bruit à droite.) Voilà les témoins de la protestation!

J'entends parler souvent de la nécessité de moraliser le suffrage universel: Vous me permettez d'y ajouter la nécessité de moraliser les protestations. (Applaudissements à droite.)

D'ailleurs, alors même que cent électeurs auraient été privés de leur droit de vote, cela m'empêcherait-il d'avoir la majorité? Pour me la faire perdre, il faudrait que 250 électeurs, tous votant contre moi, eussent été écartés?

J'ai fini; vous ferez ce que vous jugerez convenable; vous êtes le nombre. (Bruit à gauche.)

Une voix à gauche. — Nous sommes le droit. (Très-bien! très-bien!)

M. Fairé. — Je crois avoir réduit à néant les griefs invoqués contre moi et démontré que l'élection de la 2^e circonscription d'Angers doit être validée.

M. Tallon. — Les explications habiles de M. Fairé n'infirment en rien les arguments du rapport. Sur le point de droit, le texte de la loi est formel. Il porte que les élections doivent avoir lieu « sur les listes arrêtées au 31 mars 1875. » Et elle prescrit, par conséquent, de faire voter les électeurs inscrits et sur la liste politique et sur la liste municipale arrêtées au 31 mars 1875. Toutes les circulaires ministérielles sont dans ce sens.

On dit que cela s'est passé partout; mais en admettant que cela fût, je vous répondrais par cet adage: *error communis facit just.*

Si la liste politique avait été faite comme elle devait l'être; si cette liste avait compris les noms portés sur la liste municipale, la question n'eût pas eu d'intérêt; mais il y a plus de mille noms qui figurent sur la liste municipale et qui ne sont pas portés sur la liste politique.

On vous a cité quelques noms; mais nous ne nous sommes pas arrêtés à ces quelques noms. Rien que pour la lettre A, dans la liste d'Angers, il y a cinquante noms omis; en établissant une proportion entre le nombre des électeurs à Angers et dans le reste de la circonscription, on arrive à 2,000 omissions. Mais n'y en eût-il que 98, comme le dit M. Fairé, cela suffirait parfaitement pour que l'élection fût invalidée, car M. Fairé n'a que 43 voix de majorité. Et c'est au nom du droit que je demande l'invalidation de l'élection. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

M. le comte de Maillé. — Tous les députés de Maine-et-Loire ont été nommés sur la même liste qui a servi à l'élection de M. Fairé, et il en a été de même presque partout.

Je demande que M. le ministre de l'intérieur prenne des renseignements à cet égard et que vous attendiez qu'ils vous soient communiqués pour statuer, afin que vous sachiez si vous tous vous n'avez pas été nommés dans les mêmes conditions. (Très-bien! très-bien! à droite.)

M. de Marcère, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. — La question posée par le rapport s'appliquait uniquement à l'élection de M. Fairé, à Angers; l'honorable M. de Maillé l'étend à toutes les élections validées; le gouvernement ne peut le suivre dans cette voie. Les élections validées sont des élections acquises, sur lesquelles il ne peut s'élever aucune contestation. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

En ce qui concerne l'élection de la 2^e circonscription d'Angers, il s'agit d'une question de bonne foi. Il faut savoir ce que le législateur a voulu. Il a voulu que les élections fussent faites sur les listes anciennes. Cela a été dit dans le rapport, dans la discussion, par le garde des sceaux, par le ministre de l'intérieur. La loi a voulu que les électeurs municipaux fussent aussi électeurs politiques.

Quel procédé pouvait-on employer pour que ce résultat fût atteint? Dans certaines communes, il n'y avait qu'une liste sur laquelle étaient portés tous les électeurs qui ont le droit de voter. Quand les bureaux, quand l'Assemblée constatent que les listes sur lesquelles on a voté remplissaient les conditions voulues, ils ne peuvent que conclure à la régularité de l'opération.

Mais si vous constatez qu'une liste unique a été employée et qu'elle ne contenait pas les noms d'un certain nombre d'électeurs municipaux, c'est un fait matériel. Nous ne sommes pas des avocats consultants; nous pouvons donner des instructions pour l'avenir. Mais, dans le cas présent, vous ferez ce que votre justice, ce que votre bonne foi vous diront de faire. Le gouvernement n'a rien à dire ni pour ni contre l'élection. (Très-bien! très-bien!)

M. le marquis de Castellane. — C'est au nom de l'équité que je me rallie à la proposition de M. de Maillé, et que je vous prie d'ajourner votre décision. Il faut que nous sachions s'il n'y a pas d'autres arrondissements où les élections se soient faites sur les listes politiques seulement.

Il est impossible que vous ayez deux poids et deux mesures, et si vous avez validé l'élection de plusieurs députés de Maine-et-Loire alors qu'ils affirmèrent que leur élection s'est opérée dans les mêmes circonstances, il est impossible que vous invalidiez M. Fairé.

L'ajournement, mis aux voix, n'est pas prononcé; les conclusions du bureau sont adoptées; l'élection est invalidée.

Chronique générale.

Le compte rendu *in extenso* des débats de la Chambre relatifs à l'élection de M. Fairé occupe plus de 20 colonnes dans le *Journal officiel*. Nos lecteurs comprendront que nous ne pouvons donner qu'un compte rendu analytique du remarquable discours de M. Fairé.

On lit dans la *Correspondance américaine*:

« Nous croyons savoir que M. Gambetta, après qu'il eût été nommé président de la commission du budget, a eu une entrevue avec M. Thiers et que ce dernier a donné son approbation à la plupart des idées que lui a exposées le leader de l'extrême gauche sur les questions financières et sur les diverses réformes à opérer dans notre système budgétaire. »

On lit dans la même correspondance:

« Plusieurs journaux annoncent que le mouvement préfectoral qui va paraître portera principalement sur les départements où il va y avoir à procéder à des élections par suite d'options ou d'invalidations. »

« Nous sommes en mesure de démentir formellement cette nouvelle. Dans le mouvement administratif qu'il prépare, le gouvernement ne se laissera pas dominer par des préoccupations électorales; les préfets seront jugés d'après leur conduite, d'après leurs actes soigneusement examinés, et non d'après les verdicts rendus par la Chambre contre les députés élus dans leurs départements respectifs. »

La comédie jouée par les députés de la gauche qui réclament l'amnistie menace de tourner à la farce. Quelques-uns de ces députés ont affecté de se montrer satisfaits des renseignements produits par le directeur des colonies au sujet du traitement auquel sont soumis les condamnés à la Nouvelle-Calédonie. Or, ces renseignements avaient été soumis plusieurs fois aux membres de l'Assemblée nationale, et n'étaient par conséquent nouveaux pour personne. Mais l'extrême-gauche elle-même cherche à se tirer du guépier où elle s'est fourrée en soulevant cette question.

M. GAMBETTA ET LE BUDGET.

On conçoit que M. Gambetta ait jugé nécessaire, en prenant possession de son siège de président de la commission du budget, de rassurer le public et de lui affirmer qu'il était absolument changé. N'est-ce pas lui, en effet, qui avait, quand il était dictateur, envoyé la dépêche suivante:

« Lyon, 23 décembre 1870, 9 h. 26 soir. — N^o 5,147, Gambetta à Freycinet, Bordeaux. — Extrême urgence. »

« Je lis avec stupeur votre dépêche sur les finances. Je vous prie de faire largement nos évaluations pour janvier. Il importe que ces dépenses soient prévues avec la plus grande ampleur et j'écris au gouvernement pour le mettre en demeure, ou je fais un éclat. Allez de ma part trouver M. Crémieux. — NOUS DÉPOSSEDERONS, S'IL LE FAUT, LA BANQUE DE FRANCE. — L. Gambetta. »

LES ASSURANCES SUR LA VIE POUR LES MILITAIRES.

On discutait récemment devant nous la question de savoir à quel point il pouvait être utile d'étendre chez nous, à l'exemple de ce qui se passe en Allemagne, le bénéfice des assurances sur la vie aux soldats sous les drapeaux. C'est une idée qui peut paraître singulière à première vue que celle d'assurer contre la mort des gens dont la profession est de braver la mort. Mais, en réfléchissant un peu, on ne tarde pas à découvrir que cette idée pourrait avoir, humainement et patriotiquement parlant, les conséquences les plus fécondes.

L'institution du service militaire obligatoire a généralisé les risques de l'état de guerre. Non-seulement le service est étendu à tous, mais la durée en est considérablement accrue. En cas de guerre, ce n'est plus seulement une partie de la population virile qui serait appelée sous les armes, ce serait cette population tout entière, depuis vingt ans jusqu'à quarante.

La carrière militaire n'est plus, comme autrefois, une carrière formée, et l'on ne dit sans exagération que les risques sont tenus à tout le monde. Si l'on songe, en outre, que l'armée, qui n'était guère composée autrefois que de célibataires, doit compter à l'avenir dans ses rangs encore une série d'hommes mariés que de célibataires, on comprendra que les institutions anciennement fondées pour parer, dans la mesure du possible, aux conséquences désastreuses de la guerre, soient devenues désastreusement insuffisantes.

Il ne s'agit plus seulement aujourd'hui de préparer un asile aux militaires blessés, de leur assurer une pension de retraite, mais faut encore, si l'on veut cicatriser la plaie cruelle de toutes les plaies que la guerre laisse après elle, venir en aide aux familles dont les soutiens auraient péri sur le champ de bataille. Toutefois, l'Etat verrait bien ses charges démesurément accrues s'il fallait subvenir par lui-même aux besoins des veuves et des orphelins que la guerre lui aurait légués. C'est ici précisément que l'initiative privée peut intervenir et profiter pour l'Etat en étendant aux veuves sous les drapeaux le bénéfice des assurances sur la vie. L'assurance militaire est un progrès que les Compagnies allemandes ont pu réaliser sur la vie ont réalisé sous l'impulsion de leur gouvernement, bien avant la guerre de 1870. Il faut souhaiter que ce progrès réalise aussi chez nous.

Malheureusement, les assurances sur la vie ne sont pas, en France, l'objet d'un même faveur qu'en Allemagne ou en Angleterre, ou bien encore aux Etats-Unis. Le pays du monde où peut-être l'esprit de prévoyance est le plus développé semble résister à cette forme particulière de la prévoyance qui s'appelle l'assurance sur la vie. Pour un assuré que l'on compte en France, on en compte trois en Allemagne, quatorze en Angleterre et vingt aux Etats-Unis. Il semble donc qu'il faudrait d'autant plus souhaiter que le goût ou l'habitude des assurances sur la vie se répandît dans la population civile: ce serait le meilleur moyen d'en préparer et d'en faciliter l'extension dans l'armée.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur les résultats probables du système de l'assurance militaire, envisagé au point de vue patriotique. Tout le monde sent que le soldat marié enfin, quitterait son foyer d'autant moins de regret, et se comporterait ensuite devant l'ennemi avec d'autant plus d'assurance qu'il saurait laisser aux siens dans le cas où il serait frappé, une situation moins précaire.

Lord Raglan, répondant, il y a quelques années, à un général français qui se plaignait de la bravoure des troupes anglaises, s'exprimait de la manière suivante:

« Ils sont Anglais, ils ont une hantise de ce titre. Ils sont bien payés, bien nourris, bien traités et ils regardent comme une question d'honneur de tenir leurs engagements devant des chefs justes et honorables. C'est, si vous le voulez, une bonhomie commerciale. Puis ils savent que la nation aura soin de leurs femmes et de leurs enfants, d'eux-mêmes s'ils sont blessés, et cette certitude où ils sont que leur famille n'a rien à redouter après eux, les rend intépides. »

L'extension aux militaires du bénéfice des assurances sur la vie aurait pour effet de développer en eux ce sentiment de certitude dont parle lord Raglan à propos des soldats anglais. C'est une raison pour souhaiter que l'idée patriotique et juste que nous signalons puisse faire son chemin parmi nous. (Journal de Paris.)

Nouvelles militaires.

La dernière guerre n'a pas seulement transformé la tactique suivie jusqu'alors, elle a encore fait naître nombre de questions militaires qui, bien que n'étant que des questions de détails, sont néanmoins d'une très-grande importance et méritent de fixer l'attention des spécialistes.

Les ballons courriers ont joué, comme on le sait, un grand rôle pendant l'investissement de Paris. C'est grâce à eux que la capitale assiégée a pu quelquefois communiquer avec la province et recevoir des nouvelles des armées de l'Est et de la Loire. Malheureusement, plusieurs de ces ballons

ont été arrêtés par les balles prussiennes et forcés d'atterrir.

Depuis lors, en Allemagne et en France, on s'occupe de trouver un engin qui permettrait, en cas de guerre, de tirer efficacement sur les ballons.

M. Krupp, le « roi du fer », suivant l'expression germanique, a inventé une machine infernale, une espèce de mousquet ayant la forme d'un fort canon métallique, muni d'une crosse et d'une hausse. Le canon de l'arme peut osciller dans le sens de la verticale autour d'un axe, monté lui-même sur un genou qui permet de tourner horizontalement et de pouvoir se diriger comme une lunette vers tous les points du ciel.

Le tout est monté sur un chariot à quatre roues où deux chevaux doivent s'atteler. Un artilleur est placé à l'arrière.

Mais les balles lancées par ce mousquet ne montent qu'à une hauteur de 800 à 1,000 mètres environ.

La question n'est donc pas résolue, car les ballons peuvent monter à une plus grande hauteur et se jouer du tir de l'ennemi.

En Angleterre comme en Amérique et en Allemagne, des commissions ont été nommées pour faire des expériences et étudier les nouveaux systèmes présentés par les ingénieurs.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Le Conseil général de Maine-et-Loire ouvrira sa première session de 1876 le lundi de la Quasimodo, 24 avril.

VACANCES DE PAQUES.

Par arrêté de M. le préfet de Maine-et-Loire, en date du 23 mars 1876, les vacances de Pâques sont fixées de la manière suivante :

1° Pour les instituteurs et institutrices qui n'ont pas fait de cours d'adultes, du lundi de Pâques au jeudi 20 avril inclusivement ;

2° Pour les instituteurs et institutrices ayant fait des cours d'adultes, du lundi de Pâques au dimanche 23 avril inclusivement.

Dans quelques mois, tous les hommes appartenant à l'armée qui sont dans leurs foyers, comme disponibles, comme réservistes, comme dispensés du service en temps de paix (aînés d'orphelins, fils de veuve, frère au service, etc., etc.), appartenant à l'armée territoriale, auront reçu une pièce militaire qui leur indiquera leur position.

Les disponibles, les réservistes, les hommes à la disposition de l'autorité militaire et les hommes de l'armée territoriale recevront un livret individuel relatant leurs services contenant un certificat qui les classe dans la partie de l'armée que la loi leur a assignée, et un ordre de route leur indiquant le jour, le lieu et le corps où ils doivent se rendre, en cas de mobilisation.

Les hommes appartenant aux services auxiliaires recevront un certificat de classement.

L'armée active comprend les hommes qui sont sous les drapeaux pour cinq ans (classes 1871, 1872, 1873 et 1874) et les hommes dans la disponibilité des classes 1872, 1873 et 1874.

Il y a aussi la réserve de l'armée active.

Les disponibles sont les hommes qui ont fait six mois comme appartenant à la deuxième portion, et ceux qui ont fait un an comme volontaires ; ils passent dans la réserve de l'armée active après cinq ans ; ils ne font pas, jusque-là, les confondre avec les réservistes.

Les réservistes sont les anciens soldats des classes 1867, 1868, 1869, 1870 et 1874 qui ont fait cinq ans de service, les anciens gardes mobiles des mêmes classes, ainsi que les hommes de la classe 1871 qui n'ont pas été appelés.

Toutes ces catégories restent quatre ans dans la réserve avant de passer dans l'armée territoriale.

On a donné à tort le nom de réservistes aux hommes que les articles 17 et 22 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, ont dispensés du service en temps de paix ; ces hommes sont dits « à la disposition de l'autorité militaire, » et ils

ne passent dans la réserve de l'armée active qu'après cinq années dans cette position.

La distribution des livrets va commencer pour les disponibles et les réservistes, par les soins des commandants de brigades de gendarmerie ; les intéressés devront se présenter à la caserne de la brigade, autant que possible, dans la matinée du jour indiqué par les avis affichés dans les communes.

Cette distribution se continuera pour les hommes des classes 1872, 1873 et 1874 qui ont été dispensés en temps de paix (art. 17 et 22).

Elle se terminera pour les hommes de l'armée territoriale des classes 1861, 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866.

Le Carrousel de l'Ecole de Saumur A PARIS.

Il y a eu hier lundi, au Palais de l'Industrie, répétition générale du carrousel militaire que donnent aujourd'hui, 14 avril, les officiers et les élèves de l'Ecole de cavalerie de Saumur, arrivés jeudi par un train spécial.

Un grand nombre d'amateurs et de curieux sont allés dès samedi visiter le pur-sang et demi-sang qui servent à l'instruction équestre des élèves de l'Ecole de Saumur. Comme l'année dernière, le carrousel terminera le concours hippique des Champs-Elysées.

Le prix de l'entrée du carrousel est de 20 francs par personne. Il sera réservé, aux personnes ayant payé aux tourniquets, 3,000 places créées dans la nuit du lundi au mardi, indépendamment des 5,000 places déjà existantes et affectées aux cartes de sociétaires, de faveur et de la presse.

Une correspondance de Versailles adressée à l'Union de l'Ouest, au sujet de l'invalidation de l'élection de M. Fairé, se termine par ce post-scriptum :

« Encore un mot. Je ne puis vous taire la belle conduite de M. Benoist, le seul député républicain de votre département. Elu, comme M. Fairé, comme ses collègues de Maine-et-Loire, sur les MÊMES LISTES électorales, il a voté pour l'invalidation de M. Fairé. Voilà qui est grand et noble ! »

Le buste de feu M. Baulé, notre compatriote, le célèbre archéologue, ministre de l'intérieur du 24 mai, vient d'être placé, à l'Institut, à côté de MM. Guizot et de Rémusat.

ÉCROULEMENT DE DEUX CARRIÈRES A TRÉLAZE.

Nous lisons dans le Patriote :

« Ce matin (lundi), à sept heures et demie, le contre-maître ou clerc d'à-bas de la Grande-Maison, après s'être fait descendre dans le puits, vint prévenir M. Montrieux, directeur de cette exploitation, que des craquements s'étaient fait entendre dans la voûte et que des fissures avaient été aperçues.

» M. Montrieux ordonna de faire monter immédiatement tous les ouvriers.

» Les mêmes précautions furent prises sur la carrière des Grands-Carreux, qui n'est séparée de la Grande-Maison que par un chemin conduisant à la gare.

» Quelques instants après, à huit heures, on vit les cheminées chanceler, s'abattre, une grande détonation se produire, et le terrain d'alentour fut ébranlé comme par un tremblement de terre.

» Les deux carrières venaient de s'écrouler.

» Il n'y a heureusement aucune victime à déplorer.

» Mais les pertes matérielles sont considérables.

» Dans la même carrière de la Grande-Maison, un éboulement s'était déjà produit la semaine dernière, qui avait nécessité le renvoi de 30 ouvriers. »

Une cavalcade au profit des pauvres aura lieu, le lundi de Pâques, 17 avril prochain, à Châtelleraut (Vienne).

Les jeunes gens de la ville, sous le patronage de l'administration municipale et avec le concours du 32^e de ligne et d'un détachement des régiments d'artillerie en garnison à Poitiers, ont arrêté pour cette fête le programme suivant :

Dimanche 16 avril. — Ouverture de la fête par une retraite aux flambeaux.

Lundi 17 avril. — Tambours, clairons et héros d'armes ouvrent la marche.

Le roi d'Yvetot. — Il est accompagné de ses gardes du corps, gens de Besse, montés sur des pur-sang du Mirebalais.

Char de la musique municipale. — Don Quichotte et Sancho Pança.

Char de l'Imprimerie. — Ours et singes. — Quadrille par ces animaux enchaînés. Des précautions seront prises contre leur férocité naturelle.

Char de l'Orphéon. — Les quatre mousquetaires de la Reine et leur suite.

Char de fantaisie. — Improvisation surprenante et inattendue. Boniment inédit.

Char de la musique libre. — Dragons de Villars, chevaliers et écuyers.

Char horticole. — Plantes rares et fleurs animées.

Char de la ville. — Artistement décoré des produits de la manufacture d'armes et de l'industrie locale.

Une arrière-garde de Hallebardiers ferme la marche.

Des cavaliers en brillants costumes, des groupes historiques de Henri II, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, escortent et séparent les chars.

Scènes et intermèdes comiques, charlatans, bouffons, baladins.

Surprises ! Grandes surprises !!! Rien ne sera épargné pour rendre la fête attrayante.

Une quête sera faite sur le parcours de la cavalcade au profit du bureau de bienfaisance.

M. Bouleau-Neldy, organiste de la cathédrale d'Angers, vient de publier un *O salutaris*, pour deux sopranos et basse, avec accompagnement d'orgue ou d'harmonium. Nous nous plaignons à signaler cette œuvre nouvelle à l'attention des amateurs de la bonne musique religieuse. Ils trouveront dans ce chant liturgique, sans répétition de paroles, le vrai style d'église, suave, simple et correct, plein d'onction, œuvre d'un maître qui sait se garder de toute recherche théâtrale, quand la musique doit parler avec les âmes devant le Saint-Sacrement. (Semaine religieuse.)

Une Exposition de Céramique aura lieu à Quimper au mois de mai prochain, dans les salles du Musée départemental d'archéologie, à l'occasion du concours régional de 1876. Une commission s'est constituée, à cet effet, sous la présidence honorifique de M. Astor, maire de Quimper.

La saison théâtrale a été définitivement clôturée dimanche soir à Saumur.

Pendant six mois, du 14 octobre 1875 au 9 avril 1876, la troupe du théâtre d'Angers a donné à Saumur 25 représentations, dans lesquelles 51 pièces ont été jouées, savoir : 2 grands-opéras, 15 opéras-comiques, 8 opéras-bouffes ou opérettes, 5 drames, 3 grandes comédies et 15 vaudevilles. — Parmi ces 51 pièces, le Maître de chapelle a été joué trois fois, le Bouffe et le Tailleur deux fois.

Dans le nombre des 25 représentations ne sont pas compris la Vie de Bohême et les Danicheff, donnés par des artistes parisiens.

Caisse d'Épargne de Saumur.

Séance du 9 avril 1876. Versements de 61 déposants (11 nouveaux), 8,873 fr. » c. Remboursements, 9,868 fr. 24 c.

Faits divers.

On va procéder dans quelques jours au curage des égouts à Paris. Depuis la création des voies souterraines on n'avait pas vu un pareil engorgement de vase dans les canaux et les plats-bords. Les dernières inondations vont nécessiter un travail considérable.

Aussitôt que la Seine aura repris son niveau normal, on va mettre en manœuvre les dix-huit bateaux-vanne affectés au service des égouts.

Actuellement, le Paris souterrain possède 624 kilomètres d'égout ; il reste à exécuter 350 kilomètres. Ces travaux achevés, les voies souterraines auront 974 kilomètres, soit 243 lieues, tandis que les rues n'ont que 860 kilomètres ou 215 lieues.

Cette différence vient de ce que les voies ayant plus de 20 mètres de largeur ont ou auront deux égouts.

DÉCOUVERTE D'UN MANUSCRIT.

Un archéologue, le docteur Ebers, vient, dit le journal anglais the Lancet, de découvrir un des livres de la médecine hermétique. Jusqu'à ce jour, tous les efforts pour découvrir l'origine des célèbres écrits hermétiques avaient échoué, et l'on supposait que le grand « Hermès » était un personnage mythologique inventé par les anciens alchimistes pour accréditer leur science par l'autorité de l'antiquité. Le manuscrit récemment découvert pourra, quand il sera complètement déchiffré, jeter quelque lumière sur ce point douteux. Mais quand même ce résultat ne serait pas atteint, ce fait même qu'un fragment de la science maintenant perdue des Egyptiens a été retrouvé, est d'une grande importance scientifique.

Le manuscrit a été découvert au milieu des restes d'une momie, il y a quelques années, par un Arabe, et à sa mort il a été offert au docteur Ebers qui l'a acheté moyennant un prix considérable. Il consiste en une seule feuille de papyrus d'environ 60 pieds de long et dont les caractères sont en noir et en rouge. A juger par les caractères, la date de ce manuscrit peut se placer environ 1500 ans avant Jésus-Christ, ce qui lui donne une antiquité de 3300 ans, et s'il a été écrit dans la première partie du siècle, il aurait été contemporain de la période pendant laquelle Moïse résida à la cour de Pharaon.

Une partie seulement du document a été déchiffrée par Ebers, y compris la tête de différents chapitres, tels que : « le Livre secret des médecins, » — « la Science des battements du cœur, » — « la Connaissance du cœur d'après l'enseignement du prétrephysicien Nebseeht, » — « Médecine pour alléger l'accumulation de l'urine et de l'abdomen. »

Il y a toute raison de croire que les Egyptiens avaient acquis un haut degré de développement scientifique à une période très-primitive de leur histoire.

En réalité, l'Égypte paraît avoir été le lieu de naissance de la chimie, car, suivant Plutarque (*Isis et Osiris*), dans le langage sacré des prêtres, le pays était appelé *Chimia*, ce qui signifie, d'après Bochart, connaissance cachée ou secrète. Actuellement, il est encore appelé par les Coptes la terre de Kemi.

Lindas a prétendu que la connaissance de cet art a été introduite en Europe par les Argonautes, qui avaient fait voile vers la Colchide pour en apporter la Toison d'or. Les habitants de ce pays, suivant Hérodote, étaient une colonie égyptienne et Lindas suppose que la Toison d'or était un livre sur peau de mouton, enseignant l'art de faire de l'or par la chimie. La date de l'expédition des Argonautes se place, suivant la plupart des chronographes, en l'année 1250 avant Jésus-Christ, ou 300 ans après la date du manuscrit d'Ebers.

Pour les articles non signés : P. GODRY.

Bulletin Financier.

Paris, 10 avril 1876. Le marché est faible : toutes les valeurs fléchissent. Le 5 0/0 ouvre à 105,67 et fléchit à 105,55 ; le 3 0/0 baisse à 66,90 ; la Banque de Paris et des Pays-Bas à 1042,50. De grosses ventes exécutées pour le compte de la place de Vienne font reculer l'Autrichien jusqu'à 565. La compagnie persiste à garder le silence au sujet du coupon, dont on ignore toujours la quotité. Ce procédé mystérieux est sévèrement apprécié ; mais il fait admirablement les affaires de quelques spéculateurs habitués à pêcher en eau trouble.

On a beaucoup parlé d'un télégramme de Vienne qui fait pressentir des complications en Orient. La Serbie est en ébullition. On le dit, du moins, c'est à ce bruit, plus ou moins sérieux, qu'il faut attribuer la baisse qui se produit en ce moment. Le 5 0/0 turc est offert à 45,00 ; la Banque ottomane est offerte à 407,50.

Les fonds espagnols sont l'objet de ventes nombreuses, et l'extérieure a décroché le cours de 17. L'Égypte 1873 qui avait atteint 275 samedi soir, est retombée à 263,75.

Les Obligations du chemin de fer d'Orléans à Rouen (sud) sont demandées depuis quelques jours. Il est hors de doute que la situation des créanciers de cette ligne est devenue moins mauvaise à la suite des traités conclus avec les Compagnies d'Orléans et du Nord. Nous croyons savoir que des négociations vont être entamées avec l'Ouest et avec l'Orléans-Châlons. Nous aurons occasion de revenir sur ce point.

Quant à la ligne des Charentes, elle reste désormais isolée ; on s'est un peu trop pressé de l'appeler la septième grande compagnie.

Les réfugiés espagnols sont toujours à la disposition des personnes qui pourraient leur donner de l'occupation, soit pour cultiver la terre, soit pour tout autre emploi. S'adresser montée du Fort, rue de l'Échelle.

